



Arrêté du 25 SEP. 2020

**portant mise en demeure de la société Domaine Clarence Dillon pour
l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Fargues**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/07/2019, délivré à la société DOMAINE CLARENCE DILLON pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de FARGUES concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 août 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du Maire de Fargues à en date du 10/09/2020 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que [...]des réserves d'eau

[...]

- de robinets d'incendie armés » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 09 juillet 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- le site ne disposait que de 240 m³ d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie au lieu des 360 m³ exigés par la D9 ;

- le site disposait uniquement d'un seul robinet armé utilisable en cas d'incendie et non de deux comme exigés dans l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

CONSIDÉRANT que cet écart réglementaire est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DOMAINE CLARENCE DILLON de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Le réseau d'eau public de Fargues ne permet pas à la société DOMAINE CLARENCE DILLON de disposer de 2 RIA fonctionnant en simultanément et que le maire de Fargues, par courrier à l'exploitant daté du 10/09/2020, déclare ne pas pouvoir redimensionner le réseau d'eau public avant le premier trimestre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société DOMAINE CLARENCE DILLON, exploitant un entrepôt situé dans la zone d'activité Fontaine et Licon sur la commune de FARGUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- en disposant de 360 m³ d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie dans un délai de **1 mois** ;
- en disposant au minimum de deux RIA fonctionnels en simultané dans un délai de 1 mois ou, alternativement, dans un délai de **12 mois** à la condition que des mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans un délai de 15 jours et validées par l'inspection des installations classées puissent être mises en place dans un délai de 1 mois.

Les délais courent à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Domaine Clarence Dillon

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Fargues,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 SEP. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT